

Rôle de la séance publique du 01/07/2026 à 09h30

Présidente : Madame Baes Honoré
Assesseurs : Monsieur Papin et Madame Minet
Greffière : Madame Diyas

RAPPORTEUR PUBLIC : M. Arruebo-Mannier**01) N° 2500848 RAPPORTEUR : M. Papin**

Demandeur MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE
L'INDUSTRIE

Défendeur M. X

SOCIETE JURIDIQUE ET
FISCALE MOYAERT
BARALE & ASSOCIES

Par jugement n° 2300546-2301793 du 6 février 2025, le tribunal administratif d'Amiens a modifié le déficit foncier de M. X au titre de l'impôt sur le revenu de l'année 2018 pour prendre en compte les versements effectués auprès de l'association syndicale libre « 49-53 avenue Maréchal de Lattre de Tassigny-Nancy » au titre des travaux de rénovation de l'ensemble immobilier situé au 49 à 53 de l'avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny à Nancy et l'a déchargé des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu et de prélèvements sociaux auxquelles il a été assujéti au titre des années 2019 et 2020.

La Discofi demande à la cour :

- d'annuler ce jugement,
- de remettre à la charge de M. X les impositions dont il a été déchargé au titre de l'impôt sur le revenu et des prélèvements sociaux de l'année 2020,
- de confirmer l'annulation des déficits fonciers déclarés par M. X au titre des années 2017, 2017 et 2019.

02) N° 2500918 RAPPORTEURE : Mme Minet

Demandeur SARL ECOCERTIF DEVELOPPEMENT DURABLE

Me DELATTRE

Défendeur MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE
L'INDUSTRIE

Rejet de la demande de la société à responsabilité limitée (SARL) Ecocertif Développement Durable par jugement n°2106773 du tribunal administratif de Lille en date du 27 mars 2025.

La SARL Ecocertif Développement Durable demande à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif de Lille ;
- de prononcer la décharge des cotisations supplémentaires d'impôt sur les sociétés auxquelles elle a été assujéti au titre des années 2016 et 2017 et des rappels de taxe sur la valeur ajoutée qui lui ont été réclamés pour la période du 1er janvier 2016 au 31 décembre 2016, ainsi que des pénalités correspondantes.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. Arruebo-Mannier

03) N° 2501225

RAPPORTEUR : M. Papin

Demandeur	M. X	Me GUEY BALGAIRIES
Défendeur	MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE	

Rejet de la demande de M. X par jugement n° 2109939 du tribunal administratif de Lille en date du 6 mai 2025.
M. X demande à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif de Lille ;
- de prononcer la décharge de la cotisation supplémentaire d'impôt sur le revenu à laquelle il a été assujetti au titre de l'année 2015 et des pénalités correspondantes.

04) N° 2501226

RAPPORTEUR : M. Papin

Demandeur	M. et/ou Mme X	Me GUEY BALGAIRIES
Défendeur	MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE	

Rejet de la demande de M. et Mme X par jugement n° 2109660 du tribunal administratif de Lille en date du 6 mai 2025.

M. et Mme X demandent à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif de Lille ;
- de prononcer la décharge de la cotisation supplémentaire d'impôt sur le revenu à laquelle ils ont été assujettis au titre de l'année 2016 et des pénalités correspondantes.

05) N° 2501227

RAPPORTEUR : M. Papin

Demandeur	M. X	Me GUEY BALGAIRIES
Défendeur	MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE	

Rejet de la demande de M. X par jugement n° 2200836 du tribunal administratif de Lille en date du 6 mai 2025.

M. X demande à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif de Lille ;
- de prononcer la décharge de la cotisation supplémentaire d'impôt sur le revenu à laquelle il a été assujetti au titre de l'année 2016 et des pénalités correspondantes.

06) N° 2501283

RAPPORTEURE : Mme Minet

Demandeur	KF3 PLUS	SELARL CABINET D'AVOCATS CALIMEZ ET ASSOCIES
Défendeur	MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE	

Par jugement n° 2301163 du 15 mai 2025, le tribunal administratif d'Amiens a rejeté la demande de la SAS KF3 Plus.

La SAS KF3 Plus demande à la cour :

- d'annuler ce jugement,
- la décharge totale des rappels de TVA et d'impôt sur les sociétés pour 2017 tant en principal, intérêt, pénalités et majorations.

11) N° 2600042

RAPPORTEURE : Mme Minet

Demandeur M. X

Me ASSESSO

Défendeur PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

Rejet de la demande de Mme M. X par jugement n° 2503014 du tribunal administratif de Rouen en date du 9 décembre 2025.

M, X demande à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif de Rouen ;
- d'annuler l'arrêté du 18 février 2025 du préfet de la Seine-Maritime ;
- d'enjoindre au préfet de la Seine-Maritime de procéder au réexamen de sa situation, dans un délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêt à intervenir.

Rôle de la séance publique du 07/07/2026 à 09h30

Président : Monsieur Delahaye
Assesseurs : Madame Regnier et Monsieur Toutias
Greffière : Madame Villette

RAPPORTEUR PUBLIC : M. Groutsch**01) N° 2401272****RAPPORTEUR : M. Delahaye**

Demandeur	M. X	Me FRENOY
	ASSOCIATION SAMARIENNE DE DÉFENSE CONTRE LES ÉOLIENNES INSDUSTRIELLES	Me FRENOY
Défendeur	SAS PARC EOLIEN DU MOULIN DE LA TOUR PREFECTURE DE LA SOMME	CGR AVOCATS

Requête en tierce opposition contre l'arrêt de la cour administrative d'appel de Douai du 5 octobre 2023 qui a annulé l'arrêt du 18 janvier 2022 de la préfète de la Somme et a délivré à la société par actions simplifiée (SAS) Parc éolien du Moulin de la Tour, une autorisation d'exploiter un parc éolien composé de quatre aérogénérateurs et d'un poste de livraison sur les communes de Fontaine-le-Sec et de Forceville-en-Vimeu.

M X et l'Association Samarienne de Défense contre les Eoliennes Industrielles demandent à la cour :

- de confirmer la parfaite légalité de l'arrêt du 18 janvier 2022 de la préfète de la Somme ;
- de rejeter la requête à fin d'annulation de l'arrêt précité déposée par la SAS Parc éolien du Moulin de la Tour dans l'instance n°22DA00628 ;
- d'annuler l'autorisation environnementale délivré par la cour le 5 octobre 2023 et l'arrêt du préfet de la Somme du 21 mai 2024 portant sur les prescriptions complémentaires.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. Groutsch

02) N° 2400477

RAPPORTEUR : M. Delahaye

Demandeur	LES VENTS DU CAMBRESIS	AARPI LEXION AVOCATS
Défendeur	ASSOCIATION "LA TOUR OUI - LES EOLIENNES JAMAIS" SPPEF - SITES & MONUMENTS	Me MONAMY
	M. et/ou Mme A	Me MONAMY
	Mme B	Me MONAMY
	M. C	Me MONAMY
	M. et Mme D	Me MONAMY
	M. E Joël	Me MONAMY
	M. E Patrick	
	M. F	
	M. G	
	M. et/ou Mme H	
	M. I	Me MONAMY
	M. et/ou Mme J Daniel et Marie-José	Me MONAMY
	M. J Thierry	
	M. K	
	Mme L	
	M. M	Me MONAMY
	M. et/ou Mme N	Me MONAMY
	M. O	
	M. P	Me MONAMY
	Mme Q	
	M. R	Me MONAMY
	M. S	Me MONAMY
	M. T	
	M. U	
	Mme V	
	M. W	Me MONAMY
	Mme X	Me MONAMY
	M. et/ou Mme Y	Me MONAMY
	Mme Z	Me MONAMY
	COMMUNE DE MARCOING	Me MONAMY
	M. AA	
	PREFECTURE DE LA REGION DES HAUTS-DE-FRANCE	

Par jugement avant-dire droit n°2008134 du 31 juillet 2023, le tribunal administratif de Lille a prononcé un sursis à statuer sur la requête introduite par M. S et les autres à l'encontre de l'autorisation environnementale accordée à la société Les vents du Cambrésis pour la construction et l'exploitation de six éoliennes sur le territoire de Noyelles-sur-Escaut et de Ribécourt-la-Tour.

La société Les vents du Cambrésis demande à la cour d'annuler le jugement avant-dire droit.

03) N° 2301462

RAPPORTEUR : M. Toutias

Demandeur	M. X	Me DE LA BRIERE
Défendeur	CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE D'AMIENS-PICARDIE	SARL LE PRADO - GILBERT
Autres parties	MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE DE HAUTE NORMANDIE	Me LANCIAUX

A la demande des consorts X, le tribunal administratif d'Amiens par un jugement n° 2004049 du 15 juin 2023, a condamné le centre hospitalier universitaire (CHU) Amiens-Picardie en réparation des préjudices subis suite à la prise en charge fautive dans cet établissement de M. Justin X, d'une part, à verser à M. Justin X la somme de 399 345,15 euros, la somme de 10 800 euros à Mme Edith X, la somme de 7 200 euros à M. Quentin X et la somme de 10 800 euros à M. Justin X, Mme Edith X et M. Quentin X en qualité d'ayants droit de M. Alain X, ces sommes étant assortie des intérêts à taux légal et de leur capitalisation et d'autre part, rejeté le surplus des conclusions des parties.

M. Justin X demande à la cour :

- d'annuler ce jugement ;
- d'ordonner une expertise ;
- de condamner le CHU Amiens-Picardie à lui verser la somme de 4 665 134,83 euros au titre des préjudices subis assortie des intérêts à taux légal et de leur capitalisation.

04) N° 2500318

RAPPORTEUR : M. Toutias

Demandeur	Mme X	Me JAMAIS
Défendeur	CENTRE HOSPITALIER DE BAPAUME	Me CADOUX

Par jugement n° 2300832 du 19 décembre 2024, le tribunal administratif de Lille a rejeté la demande de Mme X tendant à l'annulation de la décision du 18 novembre 2022 par laquelle le directeur du centre hospitalier de Bapaume l'a licencié pour impossibilité de réintégration sur son emploi précédent ou sur un emploi similaire en tant que cette décision prononce son licenciement avec effet rétroactif au 1er novembre 2021.

Mme X demande à la cour :

- d'annuler ce jugement ;
- d'annuler la décision du 18 novembre 2022 en tant qu'elle prononce son licenciement à compter du 1er novembre 2021 ;
- d'enjoindre le centre hospitalier de Bapaume de procéder à la régularisation de sa situation.

05) N° 2500326

RAPPORTEUR : M. Toutias

Demandeur	Mme X	Me JAMAIS
Défendeur	CENTRE HOSPITALIER DE BAPAUME	Me CADOUX

Par jugement n° 2203267 du 6 février 2025, le tribunal administratif de Lille a prononcé un non-lieu à statuer sur la demande de Mme X tendant à l'annulation de la décision du 9 août 2021 par laquelle le directeur du centre hospitalier de Bapaume a refusé de régulariser sa situation administrative et rejeté le surplus des demandes.

Mme X demande à la cour :

- d'annuler ce jugement ;
- d'annuler la décision du 9 août 2021 ;
- de condamner le centre hospitalier de Bapaume à lui verser la somme totale de 38 865 € au titre de son préjudice matériel et moral.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. Groutsch

06) N° 2500619

RAPPORTEUR : M. Toutias

Demandeur CENTRE HOSPITALIER DE BAPAUME
Défendeur Mme X

Me CADOUX

Par jugement n° 2203267 du 6 février 2025, le tribunal administratif de Lille a prononcé un non-lieu à statuer sur les demandes à fin d'annulation de la décision du 9 août 2021, en tant qu'elle refuse de procéder à la régularisation de sa situation administrative et à fin d'injonction et rejeter le surplus des demandes.

Le CH de Bapaume demande à la cour d'annuler ce jugement en tant qu'il a rejeté les conclusions reconventionnelles tendant à l'annulation de la décision du 9 août 2021 en tant qu'elle octroie à Madame X une indemnisation à laquelle elle ne pouvait prétendre.

07) N° 2500759

RAPPORTEUR : M. Toutias

Demandeur PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME
Défendeur M. X

Me ALLIX

Par jugement n° 2500962 du 1er avril 2025, le magistrat désigné par le président du tribunal administratif de Rouen a, à la demande de M. X, d'une part, annulé les arrêtés du 21 février 2025 par lesquels le préfet de la Seine-Maritime l'a obligé à quitter le territoire français sans délai, a fixé le pays de destination de cette mesure d'éloignement, l'a interdit de retour sur ce même territoire pour une durée d'un mois et l'a assigné à résidence et d'autre part, enjoint au préfet de la Seine-Maritime de réexaminer sa situation dans un délai de trente jours suivant la notification du jugement sous astreinte de 100 euros par jour de retard et de lui délivrer dans l'attente une autorisation de séjour.

La préfecture de la Seine-Maritime demande à la cour d'annuler ce jugement et de rejeter les demandes de M. X.

08) N° 2502314

RAPPORTEUR : M. Toutias

Demandeur PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME
Défendeur Mme X

Me BIDAULT

Par jugement n°2302730 du 30 octobre 2025, le tribunal administratif de Rouen a, d'un part annulé l'arrêté du 13 juin 2023 par lequel le préfet de la Seine-Maritime a refusé de délivrer un titre de séjour à Mme X, et d'autre part, enjoint au préfet de lui délivrer un titre de séjour « vie privée et familiale » dans un délai de deux mois suivant la notification du jugement.

Le préfet de la Seine-Maritime demande à la cour d'annuler ce jugement et de rejeter les demandes de Mme X.

09) N° 2502315

RAPPORTEUR : M. Toutias

Demandeur PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME
Défendeur Mme X

Me BIDAULT

Requête du préfet de la Seine-Maritime tendant au sursis à l'exécution du jugement n°2302730 du 30 octobre 2025 du tribunal administratif de Rouen.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. Groutsch

10) N° 2500175 RAPPORTEURE : Mme Regnier

Demandeur	M. X Michaël	SELARL SAINT ROCH AVOCATS
	Mme X Stéphanie	SELARL SAINT ROCH AVOCATS
	CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DE ROUBAIX TOURCOING	
	M. X Kyllian	SELARL SAINT ROCH AVOCATS
Défendeur	CENTRE HOSPITALIER DOCTEUR SCHAFFNER DE LENS	SARL LE PRADO - GILBERT

Par jugement n°2205476 du 09 décembre 2024, le tribunal administratif de Lille a, à la demande des consorts X, condamné le centre hospitalier (CH) de Lens a versé la somme de 47 718,75 euros à Mme X, la somme de 3 500 euros à M. X, la somme de 1 600 euros à M et Mme X, en qualité de représentants légaux de leurs enfants K, L, E et L, en réparation des préjudices qu'ils ont subi suite à la prise en charge de Mme X dans cet établissement.

Les consorts X demande à la cour :

- de réformer ce jugement ;
- de condamner le CH de Lens à verser la somme de 400 947, 20 euros à Mme X, la somme de 15 000 euros à M. X et la somme de 20 000 euros à M. et Mme X en qualité de représentants légaux de leurs enfants mineurs K, L, E et L en réparation des préjudices subis.

11) N° 2501128 RAPPORTEURE : Mme Regnier

Demandeur	CENTRE HOSPITALIER BRISSET D'HIRSON	Me DELPRAT
Défendeur	M. X	Me LEBRUN

Par jugement n° 2304066 du 30 avril 2025, le tribunal administratif d'Amiens a, d'une part, déchargé M. X de l'obligation de payer la somme de 169 496,60 euros mise à sa charge par le titre de perception n° 1290303 émis le 10 octobre 2023 par le centre hospitalier (CH) Brisset et, d'autre part, rejeté le surplus des demandes.

Le CH Brisset demande à la cour d'annuler ce jugement et de rejeter les demandes de M. X.

12) N° 2501223 RAPPORTEURE : Mme Regnier

Demandeur	Mme X	Me VERDIER
Défendeur	UNIVERSITE DE PICARDIE JULES VERNE	SELARL DELAHOUSSE ET ASSOCIES

Par un jugement n° 2402952 - 2403764, le tribunal administratif d'Amiens a, à la demande de Mme X, annulé les décisions de l'université de Picardie Jules Verne en date des 4 juin et 4 septembre 2024 par lesquelles l'université de Picardie Jules Verne a refusé son admission en première année master mention « psychologie » parcours « neuropsychologie clinique et intégrative » au titre de l'année 2024-2025 et lui a enjoint de réexaminer sa candidature dans un délai de deux mois.

Mme X demande à la cour :

- de réformer ce jugement en tant qu'il a enjoint à l'université Jules Verne de procéder au réexamen de sa candidature dans un délai de deux mois.
- d'enjoindre à l'universitaire de procéder à son intégration au sein du master mention « psychologie » parcours « neuropsychologie clinique et intégrative ».

13) N° 2501291

RAPPORTEURE : Mme Regnier

Demandeur Mme X

Me VERDIER

Défendeur UNIVERSITE DE PICARDIE JULES VERNE

SELARL DELAHOUSSE ET
ASSOCIES

Requête de Mme X tendant au sursis à exécution du jugement n° 2402952 - 2403764 du 15 mai 2025 du tribunal administratif d'Amiens.

Rôle de la séance publique du 09/07/2026 à 09h30

Présidente : Madame Borot
Assesseurs : Monsieur De Miguel et Monsieur Thulard
Greffière : Madame Roméro

RAPPORTEUR PUBLIC : M. Degand

01) N° 2401251 **RAPPORTEURE : Mme Borot**

Demandeur	SOCIÉTÉ CELLNEX	Me HAMRI
	SOCIETE BOUYGUES TELECOM	Me HAMRI
Défendeur	COMMUNE DE LEWARDE	

Ouverture d'une procédure juridictionnelle en vue d'obtenir l'exécution du jugement n°2102543 du 31 juillet 2023 du tribunal administratif de Lille

02) N° 2502128 **RAPPORTEURE : Mme Borot**

Demandeur	Mme X	Me KIOUNGOU
Défendeur	PREFECTURE DU NORD	

Par jugement n° 2503539 du 29 octobre 2025, le tribunal administratif de Lille a rejeté la demande de Mme X tendant à l'annulation de l'arrêté du 16 décembre 2024 par lequel le préfet du Nord a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligée à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de destination.

Mme X demande à la cour :

- d'annuler ce jugement ;
- d'annuler l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2024 ;
- d'enjoindre au préfet du Nord de lui délivrer un titre de séjour avec autorisation de travail ou, à défaut, de procéder au réexamen de sa situation et, dans l'attente, lui délivrer une autorisation provisoire de séjour le tout, dans un délai de quinze jours à compter de la notification de l'arrêt à intervenir sous astreinte journalière de 100 euros.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. Degand

03) N° 2600017 RAPPORTEURE : Mme Borot

Demandeur	M. X	Me PEREIRA
	Mme Y	Me PEREIRA
Défendeur	PREFECTURE DE LA SOMME	

Rejet de la demande de M. X et de Mme Y par jugement n°2500952, 2500954 du tribunal administratif d'Amiens en date du 20 novembre 2025.

M. X et Mme Y demandent à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif d'Amiens ;
- d'annuler l'arrêté du 3 février 2025 du préfet de la Somme ;
- d'enjoindre au préfet de la Somme de leur délivrer une carte de séjour temporaire et à titre subsidiaire, une autorisation provisoire de séjour dans l'attente de réexamen de leur situation.

04) N° 2600982 RAPPORTEURE : Mme Borot

Demandeur	M. X	Me KEBILA
Défendeur	PREFECTURE DE L'OISE	
Autres parties	OFFICE FRANÇAIS DE L'IMMIGRATION ET DE L'INTEGRATION	

Rejet de la demande de M. X par jugement n° 2503527 du 7 avril 2026 du tribunal administratif d'Amiens.

M. X demande à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif d'Amiens ;
- d'annuler l'arrêté du préfet de l'Oise en date du 11 août 2025 refusant la délivrance d'un titre de séjour, l'obligeant à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et fixant le pays de destination de la mesure d'éloignement ;
- d'enjoindre au préfet de l'Oise de lui délivrer une autorisation provisoire de séjour dans l'attente du traitement de sa nouvelle demande.

05) N° 2600996 RAPPORTEURE : Mme Borot

Demandeur	M. X	Me KEBILA
-----------	------	-----------

Requête de M. X.

Rôle de la séance publique du 09/07/2026 à 09h45**Présidente** : Madame Borot**Assesseurs** : Monsieur De Miguel et Monsieur Thulard**Greffière** : Madame Roméro**RAPPORTEUR PUBLIC : M. Degand****01) N° 2501393** **RAPPORTEUR : M. De Miguel**

Demandeur	COMMUNE DE VIMY	CABINET SYNERGIS AVOCATS
Défendeur	SOCIÉTÉ EUROPEAN HOMES	Me DELVAL

Par un arrêté du 7 décembre 2021, le maire de la commune de Vimy a refusé de délivrer à la société European Homs un permis de construire pour la construction d'un immeuble collectif de cinquante-quatre logements.
Par une décision implicite, le maire de la commune a rejeté le recours de la société European Homs à l'encontre de ce permis.

Par jugement n°2204285 du 3 juin 2025, le tribunal administratif de Lille a annulé l'arrêté et la décision rejetant le recours gracieux formé et a fait injonction à la commune de Vimy de délivrer le permis de construire sollicité.

02) N° 2501444 **RAPPORTEUR : M. De Miguel**

Demandeur	M. X	Me SCHRYVE
Défendeur	PREFECTURE DU NORD	

Rejet de la demande de M. X par jugement n°2502212 du tribunal administratif de Lille en date du 18 avril 2025.
M. X demande à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif de Lille ;
- d'annuler l'arrêté du 27 février 2025 du préfet du Nord ;
- d'enjoindre au préfet du Nord de lui délivrer un titre de séjour « vie privée et familiale » dans un délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêt à intervenir, sous astreinte de 150 euros par jour de retard ou à titre subsidiaire, de l'admettre provisoirement au séjour et de procéder au réexamen de sa situation et ce, dans les mêmes conditions ;
- d'enjoindre au préfet de procéder au retrait de son signalement au Système d'information Schengen dans un délai d'un mois et de justifier du respect de cette injonction auprès de son conseil dans un délai de trois jours, ce sous astreinte de 50 euros par jour de retard.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. Degand

06) N° 2501861

RAPPORTEUR : M. De Miguel

Demandeur M. X

SCP
DUMOULIN-CHARTRELLE-

Défendeur PREFECTURE DE L'OISE

Autres parties OFFICE FRANÇAIS DE L'IMMIGRATION ET DE
L'INTEGRATION

Rejet de la demande de M. X par jugement n°2501207 du tribunal administratif d'Amiens en date du 3 juillet 2025.

M. X demande à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif d'Amiens ;
 - d'annuler l'arrêté du 28 janvier 2025 du préfet de l'Oise ;
 - d'enjoindre au préfet de l'Oise de lui délivrer un titre de séjour dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêt à intervenir.
-

07) N° 2501879

RAPPORTEUR : M. De Miguel

Demandeur PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

Défendeur M. Y

EDEN AVOCATS

Par jugement n°2302386 en date du 26 août 2025, le tribunal administratif de Rouen a annulé l'arrêté du 4 mai 2023 du préfet de la Seine-Maritime et lui a fait injonction de procéder au réexamen de la demande de titre de séjour présentée par M. X se disant M. Y.

Le préfet de la Seine-Maritime demande à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif de Rouen ;
- de rejeter la requête de M. X se disant M. Y

Rôle de la séance publique du 09/07/2026 à 10h30

Présidente : Madame Borot
Assesseurs : Monsieur De Miguel et Monsieur Thulard
Greffière : Madame Roméro

RAPPORTEUR PUBLIC : M. Degand

01) N° 2401643 RAPPORTEUR : M. Thulard

Demandeur	COMMUNE DE LIEVIN	Me FROMONT
Défendeur	M. X	

Par jugement n°2102615 du 11 juin 2024, le tribunal administratif de Lille a annulé l'arrêté du 8 février 2021 par lequel le maire de la commune de Liévin a refusé de délivrer à la société Balneautos un permis de construire et a fait injonction au maire de cette commune de délivrer le permis de construire sollicité.

La commune de Liévin demande à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif de Lille ;
- de confirmer l'arrêté du 8 février 2021.

02) N° 2501764 RAPPORTEUR : M. Thulard

Demandeur	M. et/ou Mme X	Me BOURREL
Défendeur	COMMUNE D'EVREUX SA D'HLM LOGIREP	Me MALET VATIER

Par un arrêté du 28 février 2024, le maire de la commune d'Evreux a délivré à la société Logirep un permis de construire pour la construction d'un immeuble de 57 logements et 2 micro-crèches.

Par jugement n°2403383, 2403384, 2403385, le tribunal administratif de Rouen a rejeté la demande d'annulation de cette décision de M. et Mme X, de M. Y et Mme Z, et de Mme A.

M. et Mme X demandent à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif de Rouen ;
- d'annuler le permis de construire accordé par la ville d'Evreux par arrêté du 28 février 2024.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. Degand

03) N° 2501765 RAPPORTEUR : M. Thulard

Demandeur	M. X	Me BOURREL
	Mme Y	Me BOURREL
Défendeur	COMMUNE D'EVREUX	Me MALET
	SA D'HLM LOGIREP	VATIER

Par un arrêté du 28 février 2024, le maire de la commune d'Evreux a délivré à la société Logirep un permis de construire pour la construction d'un immeuble de 57 logements et 2 micro-crèches.

Par jugement n°2403383, 2403384, 2403385, le tribunal administratif de Rouen a rejeté la demande d'annulation de cette décision de M. et Mme A, de M. X et Mme Y, et de Mme Z.

M. X et Mme Y demandent à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif de Rouen ;
- d'annuler le permis de construire accordé par la ville d'Evreux par arrêté du 28 février 2024.

04) N° 2502172 RAPPORTEUR : M. Thulard

Demandeur	M. X	SCP WABLE TRUNECEK TACHON AUBRON
Défendeur	PREFECTURE DU PAS DE CALAIS	

Rejet de la demande de M. X ont par jugement n° 2309182 du 8 octobre 2025 du tribunal administratif de Lille.

M. X demande à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif de Lille ;
- d'annuler l'arrêté du 21 août 2023 par lequel le préfet du Pas-de-Calais a ordonné qu'il se dessaisisse de ses armes dans un délai d'un mois, a prononcé à son encontre une interdiction d'acquisition et de détention d'armes ainsi que son inscription au fichier national des interdits d'acquisition et de détention d'armes (FINIADA), ensemble la décision implicite de rejet de son recours gracieux ;
- d'enjoindre au préfet du Pas-de-Calais de le retirer du FINIADA et ce sous astreinte de 500 euros par jour de retard à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêt à venir.

05) N° 2600145 RAPPORTEUR : M. Thulard

Demandeur	M. X	Me SEILLER
Défendeur	PREFECTURE DE L' AISNE	
Autres parties	OFFICE FRANÇAIS DE L'IMMIGRATION ET DE L'INTEGRATION	

Rejet de la demande de M. X par jugement n°2502183 du tribunal administratif d'Amiens en date du 21 octobre 2025.

M. X demande à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif d'Amiens ;
- d'annuler l'arrêté du 14 mars 2025 de la préfète de l'Aisne ;
- d'enjoindre à la préfète de l'Aisne de lui délivrer un titre de séjour sous astreinte de 150 euros par jour de retard dans le délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêt à intervenir.

06) N° 2600196

RAPPORTEUR : M. Thulard

Demandeur M. X

Me GUILLAUD

Défendeur PREFECTURE DU NORD

Par ordonnance n° 2400482 du 24 novembre 2025, le président de la 3ème chambre du tribunal administratif de Lille, d'une part, a donné acte du désistement des conclusions à fin d'annulation et d'injonction de la requête de M. X et, d'autre part, a rejeté le surplus de ses conclusions.

M. X demande à la cour :

- de réformer cette ordonnance ;
- de constater qu'il a obtenu, suite à sa demande déposée le 1er mars 2024, le bénéfice de l'aide juridictionnelle totale par une décision du 12 janvier 2026 ;
- de mettre à la charge de l'Etat au titre des dispositions combinées des articles 37 de la loi du 10 juillet 1991 et L. 761-1 du code de justice administrative, une somme de 1 500 euros au profit de Me Guillaud, sous réserve qu'elle renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat à l'aide juridictionnelle.

Rôle de la séance publique du 09/07/2026 à 11h15

Présidente : Madame Borot
Assesseurs : Monsieur De Miguel et Madame Potin
Greffière : Madame Roméro

RAPPORTEUR PUBLIC : M. Degand**01) N° 2301738 RAPPORTEURE : Mme Potin**

Demandeur	M. X Mme Y	Me KECHIT Me KECHIT
Défendeur	MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE DE LA BIODIVERSITE DE LA FORET	
Autres parties	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION FECAMP CAUX LITTORAL COMMUNE DE SENNEVILLE-SUR-FECAMP	TARTERET AVOCAT

M. X et Mme Y ont demandé au tribunal d'annuler l'arrêté du 15 janvier 2021 par lequel le maire de Senneville-sur-Fécamp a ordonné l'interruption des travaux sur l'immeuble dont ils sont propriétaires situé 787 Le Val de la mer. Par jugement n° 2102503 du 6 juillet 2023, le tribunal administratif de Rouen a rejeté leur demande.

M. X et Mme Y demandent à la cour

- d'annuler ce jugement ;
- d'annuler l'arrêté du maire de la commune de Senneville-sur-Fécamp.

02) N° 2401521 RAPPORTEURE : Mme Potin

Demandeur	M. X	EDIFICES AVOCATS
Défendeur	COMMUNAUTE DE COMMUNES PEVELE-CAREMBAULT	Me DELGORGUE
Autres parties	COMMUNE DE BOURGHELLES	

Rejet de la demande de M. X par jugement n°2209062 du tribunal administratif de Lille en date du 30 mai 2024.

M. X demande à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif de Lille ;
- d'annuler la délibération du 26 septembre 2022, par laquelle le conseil communautaire de la communes de Pévèle Carembault a approuvé la mise en compatibilité du PLU de la commune de Bourghelles suite à la déclaration de projet portant sur l'intérêt général d'un projet de médiathèque.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. Degand

03) N° 2402413 RAPPORTEURE : Mme Potin

Demandeur	Mme X Anne-Claire M. X Louis M. X Pierre M. X Thierry M. Y Andrès M. Y Benoît Mme Y Claudia Mme Y Yenifer Mme RIVETTE VEUVE Y Laurence	SCP BARON COSSE ANDRE SCP BARON COSSE ANDRE SCP BARON COSSE ANDRE SCP BARON COSSE ANDRE SCP BARON COSSE ANDRE SCP BARON COSSE ANDRE SCP BARON COSSE ANDRE SCP BARON COSSE ANDRE SCP BARON COSSE ANDRE
Défendeur	COMMUNE DE CRIQUEBEUF SUR SEINE	SELARL MEDEAS

Par jugement n°2202332 du 17 octobre 2024, le tribunal administratif de Rouen a rejeté la demande de Mme Anne-Claire X et autres.

Mme X et autres demandes à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif de Rouen ;
- d'annuler l'arrêté du 11 avril 2022 par lequel le maire de la commune de Criquebeuf-sur-Seine a refusé de leur délivrer un permis d'aménagement pour la création de huit lots de terrains à bâtir sur la parcelle cadastrée ZA n°208 ;
- d'enjoindre au maire de la commune de Criquebeuf-sur-Seine de leur délivrer le permis d'aménagement sollicité et ce, dans un délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêt à intervenir.

04) N° 2500380 RAPPORTEURE : Mme Potin

Demandeur	M. X	Me BOUTHORS-NEVEU
Défendeur	COMMUNE DE QUINCAMPOIX	AXLAW AVOCATS

Rejet de la demande de M. X par jugement n°2300229 du 27 décembre 2024 du tribunal administratif de Rouen.

M. X demande à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif de Rouen ;
- d'annuler l'arrêté n° PC 076 517 22 B0007 en date du 26 juillet 2022 par lequel le Maire de la ville de Quincampoix a rejeté la demande de permis de construire déposée par Mme Y en vue de la construction d'une maison individuelle sur le territoire de la commune de Quincampoix ;
- d'annuler la décision implicite de rejet du recours gracieux présenté le 21 septembre 2022 à l'encontre de l'arrêté du 26 juillet 2022 précité.

05) N° 2500381 RAPPORTEURE : Mme Potin

Demandeur	M. X	Me BOUTHORS-NEVEU
Défendeur	COMMUNE DE QUINCAMPOIX	AXLAW AVOCATS

Rejet de la demande de M. X par jugement n°2300027 du 27 décembre 2024 du tribunal administratif de Rouen.

M. X demande à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif de Rouen ;
- d'annuler l'arrêté n° CU 076517 22 B0031 en date du 11 juillet 2022 par lequel le Maire de la ville de Quincampoix a rejeté comme non réalisable la demande de certificat d'urbanisme opérationnel sollicité par la société Euclid Eurotop pour le compte du propriétaire des parcelles AL59/AL54 situées à Quincampoix ;
- la décision implicite de rejet du recours gracieux présenté le 07 septembre 2022 à l'encontre de l'arrêté du 11 juillet 2022 précité.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. Degand

06) N° 2501484 RAPPORTEURE : Mme Potin

Demandeur	M. X	Me MENAGE
Défendeur	PREFECTURE DE L'OISE	

Par jugement n° 2501274 du 3 juillet 2025, le tribunal administratif d'Amiens a rejeté la demande de M. X tendant à l'annulation de l'arrêté du 20 février 2025 par lequel le préfet de l'Oise lui a refusé la délivrance d'un titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de destination.

M. X demande à la cour :

- d'annuler ce jugement ;
- d'annuler l'arrêté préfectoral du 20 février 2025 ;
- d'enjoindre au préfet de l'Oise lui délivrer une carte de séjour temporaire portant la mention « salarié » ou, à défaut, de procéder au réexamen de sa situation dans un délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêt à intervenir et, dans l'attente, de lui délivrer une autorisation provisoire de séjour l'autorisant à travailler.

07) N° 2600519 RAPPORTEURE : Mme Potin

Demandeur	OFFICE FRANÇAIS DE L'IMMIGRATION ET DE L'INTEGRATION	Me RIQUIER
Défendeur	M. X	Me DANSET-VERGOTEN

Annulation, par jugement n°2511851 du tribunal administratif de Lille en date du 16 janvier 2026, de la décision du 20 novembre 2025 par laquelle le directeur territorial de Lille de l'Office français pour l'immigration et l'intégration (OFII) a mis fin aux conditions matérielles d'accueil de M. X.

L'OFII demande à la cour d'annuler le jugement du tribunal administratif de Lille et de rejeter les demandes de première instance de M. X.

08) N° 2600520 RAPPORTEURE : Mme Potin

Demandeur	OFFICE FRANÇAIS DE L'IMMIGRATION ET DE L'INTEGRATION	Me RIQUIER
-----------	--	------------

Requête du directeur territorial de Lille de l'Office français pour l'immigration et l'intégration (OFII) tendant au sursis à l'exécution du jugement n° 2511851 en date du 16 janvier 2026 rendu par le tribunal administratif de Lille.

*1re chambre - formation à 3***Rôle de la séance publique du 09/07/2026 à 09h45**

Présidente : Madame Borot
Assesseurs : Monsieur De Miguel et Monsieur Thulard
Greffière : Madame Roméro

RAPPORTEUR PUBLIC : M. Degand

01) N° 2501757 **RAPPORTEUR : M. De Miguel**

Demandeur	M. X	Me BADAOU
Défendeur	PREFECTURE DU NORD	

Par ordonnance n° 2506288, 2506293 du 10 juillet 2025, le premier vice-président du tribunal administratif de Lille a rejeté comme tardives les demandes de M. X tendant, d'une part, à l'annulation de l'arrêté du 24 juin 2025 par lequel le préfet du Nord l'a obligé à quitter le territoire français sans délai, a fixé le pays de destination et a prononcé à son encontre une interdiction de retour sur le territoire français pour une durée de trois ans et, d'autre part, à l'annulation de l'arrêté du 25 juin 2025 par lequel le préfet du Nord l'a assigné à résidence pour une durée de quarante-cinq jours. M. X demande à la cour :

- d'annuler cette ordonnance ;
- d'annuler les arrêtés préfectoraux des 24 et 25 juin 2025.